

Rôle de la séance publique du 19/09/2023 à 09h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2221325 **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur M. O. A.

Me SADEK

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur O. A. demande à la cour:

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2005438 en date du 21 avril 2022 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.
- d'enjoindre l'Etat de délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention de la vie privée et familiale au concluant et ce, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

02) N° 2221380

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. L. H.

Me BRANGEON

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur H. L. demande à la cour:

-d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2102599 en date du 16 mai 2022 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 26 mars 2021, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

-d'annuler l'arrêté préfectoral pris à l'encontre de M. L. le 26 mars 2021 et notifié le 12 avril 2021 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixant à trente jours le délai de départ volontaire et fixant le Bénin comme pays de renvoi ;

-d'ordonner au Préfet de la Haute-Garonne de délivrer au requérant un titre de séjour portant la mention salariée dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement, et sous astreinte de 100 € par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de l'État, au visa des dispositions combinées des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et L.761-1 du Code de justice administrative, le paiement de la somme de 2 000 euros TTC au profit de Maître Agathe BRANGEON, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'État prévu en la matière et, dans l'hypothèse où M. L. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, mettre à la charge de l'État à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L.761-1 du code de justice administrative

03) N° 2221381

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. B. M.

HERIN-AMABILE THOMAS

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur Mohammed B. demande à la cour:

-d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse N°2107093 en date du 11 février 2022 ;

-de dire et juger que :

* L'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français ;

* La décision portant refus de délai de départ volontaire ;

* La décision fixant le pays de renvoi ;

* La décision portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

* La décision fixant comme pays de renvoi son pays d'origine
sont illégales ; et, en conséquence, prononcer leur annulation.

-d'ordonner au préfet de Haute-Garonne de réexaminer la situation personnelle de Monsieur Mohammed B. dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, injonction assortie d'une astreinte fixée à 150 € par jour de retard, en application de l'article L 911-3 du code de justice administrative

-de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2.000,00 €, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi de 1991 et de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

04) N° 2220162

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	M. T. M.	SCP VAYASSE - LACOSTE – AXISA
Défendeur	SOCIETE FRANFINANCE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me SANTACRU

M. M. T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904507, 1906317 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part de la décision du 17 décembre 2018 par laquelle l'inspectrice du travail de la 3ème section de l'unité de contrôle n° 5 de l'unité départementale de la Haute-Garonne a autorisé son licenciement, ensemble la décision explicite du 18 septembre 2019 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique, d'autre part de la décision expresse du 18 septembre 2019 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique présenté à l'encontre de la décision du 17 décembre 2018 par laquelle l'inspectrice du travail de la 3ème section de l'unité de contrôle n° 5 de l'unité départementale de la Haute-Garonne a autorisé son licenciement, ensemble cette dernière décision ;

2°) d'annuler la décision prise par la DIRECCTE de Haute Garonne le 17 décembre 201 et les décisions subséquentes du Ministre du travail du 18 septembre 2019.

05) N° 2104877

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	M. B. K.	PELLEGRY O.
Défendeur	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DES PYRENEES-ORIENTALES	Me CONTIS

M. B. demande l'annulation de l'ordonnance n° 2104250 du 14 octobre 2021 par laquelle le président de la 5e chambre du TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 juin 2021 par laquelle le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins a décidé de ne pas saisir la chambre disciplinaire de 1ere instance suite à sa plainte déposée à l'encontre du docteur Scolnick.

Fait à Toulouse, le 22 août 2023,

Le président de la cour,

J.-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/09/2023 à 10h30

Président : Monsieur REY-BÉTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2200701 **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur Mme B. M. CARDI CHARLOTTE

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Mme M. B. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2004127 du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à 1) l'annulation de la décision du jury d'examen du rectorat de l'académie de Montpellier lui refusant la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) diététique, 2) la condamnation dudit rectorat à lui verser la somme de 7 732 euros avec intérêts au taux légal à titre de réparation des conséquences dommageables de l'illégalité de cette décision.

02) N° 2221051 **RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur COMMUNE D'ANSOUIS J.-MARC PETIT-
AVOCAT

Défendeur SCI FREDERIKA

La commune d'Ansois demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

1°) d'annuler le jugement n°2002748 du 28 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de la SCI Frederika, annulé l'arrêté de péril imminent du 17 juillet 2020 de la commune d'Ansois ;

2°) de rejeter la demande de la SCI Frederika ;

3°) de mettre à la charge de la SCI Frederika la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2221493

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. M. Y.

JARRAYA M.

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Monsieur M. Y. demande à la cour :

-d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°2001581 en date du 03 juin 2022 qui a rejeté la requête en annulation de l'arrêté du 20 janvier 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours

-d'enjoindre à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales de délivrer une autorisation provisoire de séjour conformément à l'article L 512-1 du CESEDA et ce, sous délai de 24 heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

- de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L 911-3 du Code de justice administrative, une astreinte de 100€ par jour de retard, à courir 24 heures après la notification l'arrêt à intervenir

04) N° 2221524

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur Mme R. L.

SELARL BS2A

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Madame L. R. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2103075, rendu le 9 juin 2022 par le Tribunal administratif de TOULOUSE qui rejette la demande d'annulation de l'arrêté du 22 avril 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement ;

- d'annuler les décisions par lesquelles le Préfet de HAUTE GARONNE a, le 22 avril 2021, refusé à Madame L. R. le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, lui a fait cette obligation dans un délai de départ volontaire de trente jours et a désigné Madagascar comme pays de destination de la mesure d'éloignement prise ;

- d'enjoindre au Préfet faire droit à la demande de renouvellement de titre de séjour de Madame L. R. et à lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », ou à tout le moins de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat français à verser à Madame L. R. la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 22 août 2023,

Le président de la cour,

J.-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/09/2023 à 11h00

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2300362

RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur	Mme Z. M.	EL BOUROUMI NADIA RIPERT CATHERINE
Défendeur	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU GIPES D'AVIGNON ET DU PAYS DE VAUCLUSE	
Autres parties	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	

Madame M. Z. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2202556 du 13 décembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise le 24 juin 2022 par le GIPES d'Avignon à l'encontre de Madame M. Z. prononçant son exclusion définitive de l'IFSI et mettant un terme à sa formation d'études d'infirmière 2°) d'enjoindre au GIPES d'Avignon et du Pays de Vaucluse de la réintégrer dans son cursus scolaire, sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
3°) de mettre à la charge du GIPES d'Avignon et du Pays de Vaucluse la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

02) N° 2300412

RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur M. W. M.

Me GHAEM

Défendeur PRÉFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. M. W. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300022 du 8 février 2023 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° ASI/84/2022/110 du 19 octobre 2022 par lequel la préfète du Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé son pays de renvoi et d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans l'intervalle une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

2°) avant dire droit, de constater que le passeport du requérant a été détruit par les services de l'OFPRA de sorte qu'il lui est impossible de quitter le territoire français sans solliciter l'intervention des autorités syriennes et partant se mettre en dA.r ;

3°) de dire qu'en l'absence de pays de renvoi, l'arrêté querellé ne saurait faire l'objet d'une exécution d'office en application de l'article L. 612-12 du CESEDA ;

4°) d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2022 portant obligation à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;

5°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à un réexamen de la situation de M. W. et de lui délivrer dans l'intervalle une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat, le versement à son conseil d'une somme de 1500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi relative à l'aide juridique et dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle.

03) N° 2100598

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. A. P.

SOCIETE D'AVOCATS
BLANC - TARDIVEL

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Demande de réformation du jugement n° 1900668 du 11 décembre 2020 (TA de Montpellier) - Réparation préjudice (défaut de versement aux organismes sociaux des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale - années 2000 à 2017)

Demandeur Mme C. D.
 M. C. A.

SELARL SCHNEIDER
ASSOCIÉS
SELARL SCHNEIDER
ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE D'ESCALES

SCP CABEE - BIVER -
LAREDJ

D. C. et A. C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004822-2004823 du 18 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur requête tendant à l'annulation des avis des sommes à payer émis à leur encontre le 28 août 2020 pour un montant de 10 540,23 euros chacun, à la décharge des sommes réclamées et, à titre subsidiaire, à ce que la somme mise à leur charge soit ramenée à de plus justes proportions en les déchargeant du paiement de la somme de 7 369 euros chacun ;

2°) à titre principal, de les décharger de l'intégralité des sommes mises à leur charge par les titres de recette du 28 août 2020 et, à titre subsidiaire, de ramener la somme mise à leur charge à de plus justes proportions en les déchargeant du paiement de la somme de 12 740,45 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de l'Escales la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 22 août 2023,

Le président de la cour,

J.-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/09/2023 à 12h00

Président : Monsieur REY-BÉTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2220366 **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	M. I. O.	SELARL VEVE & ASSOCIES
Défendeur	UNIVERSITE TOULOUSE II J. JAURES	GALY & ASSOCIES

M. O. I. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1904446, 2000998 du 16 décembre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'université Toulouse II J. Jaurès à lui verser une indemnité globale de 204 443,62 euros, à parfaire le cas échéant, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par l'administration sur sa démarche de validation des acquis de l'expérience ; 2°) de condamner l'université Toulouse II J. Jaurès à lui verser la somme de 204 443,62 euros, assortie des intérêts au taux légal ; 3°) de mettre à la charge de l'université Toulouse II J. Jaurès la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2220367 **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	M. I. O.	SELARL VEVE & ASSOCIES
Défendeur	UNIVERSITE TOULOUSE II J. JAURES	

M. O. I. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1904446, 2000998 du 16 décembre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation des délibérations des 22 mai et 24 septembre 2018 par lesquelles le jury de validation des acquis de l'expérience de l'université Toulouse II J. Jaurès ne lui a accordé qu'une validation partielle des acquis de l'expérience, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ; 2°) d'annuler les délibérations C.stées ; 3°) d'enjoindre à l'université Toulouse II J. Jaurès de lui attribuer le diplôme de master 2 « Management en hôtellerie restauration » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'université Toulouse II J. Jaurès la somme de 2 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2103821

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	Mme E. M.	SCP CABEE - BIVER - LAREDJ
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE	SELARL LYSIS AVOCATS
	VÉOLIA EAU	SCP DE A.LIS & ASSOCIÉS
	COMMUNE DE NARBONNE	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-
Autres parties	M. E. J.	LAMBERT & CROCHET

Demande de réformation du jugement n° 1800236 du 1er juillet 2021 (TA de Montpellier) - Demande indemnitaire en réparation des différents préjudices subis suite à la réparation d'une fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable ayant entraîné des fissures et un risque de péril imminent sur deux immeubles privés.

04) N° 2104502

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	M. P. A.	GIL, CROS SELARL
Défendeur	COMMUNE DE PAULHAN	SCP D'AVOCATS CGCB & ASSOCIES

Demande l'annulation du jugement n° 1902334, 1904675 du 23 septembre 2021 (TA de Montpellier) - Demandes indemnitaires en réparation de préjudices causés par des inondations de parcelles agricoles.

05) N° 2121729

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SAS BARBANEL	CABINET CLAMENS CONSEIL
Défendeur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL)	CABINET DEPUY
	SAS DALKIA	BASCUGNANA J.-DAVID
	SOCIÉTÉ XL INSURANCE COMPANY SE VENANT AUX DROITS D'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE SA ALLIANZ	DB AVOCATS

Demandeur M. N. N.

SERGEANT

Défendeur PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Monsieur N. N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201513 du 20 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2022 par le préfet des Pyrénées-Orientales qui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixé le pays de renvoi.

2°) d'enjoindre le Préfet des Pyrénées-Orientales de délivrer à l'appelant un titre de séjour "vie privée et familiale", avec 200 € d'astreinte par jour de retard, passé la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre le Préfet des Pyrénées-Orientales à délivrer à M. N. un récépissé l'autorisant au séjour et au travail de 6 mois, pendant le temps de fabrication de son titre de séjour, avec 200 € d'astreinte par jour de retard, passé la notification du jugement à intervenir ;

4°) Subsidiairement, d'enjoindre le Préfet des Pyrénées-Orientales et ce, sous astreinte de 200 € par jour de retard, passé le délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir, délivrer à M. N. un titre de séjour "salarié", et passé la notification du jugement à intervenir, lui délivrer un récépissé l'autorisant au séjour et au travail de 6 mois, pendant le temps de fabrication de son titre de séjour ou à défaut de réexaminer la situation de M. N. et de lui délivrer un récépissé l'autorisant au séjour et au travail de 6 mois ;

5°) A défaut, d'enjoindre le préfet des Pyrénées-Orientales et ce, sous astreinte de 200 € par jour de retard, passé le délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir, de réexaminer la situation de M. N. et de lui délivrer un récépissé l'autorisant au séjour et au travail de 6 mois, et de lui notifier une nouvelle décision.

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des articles 34 et 37 de la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Fait à Toulouse, le 22 août 2023,

Le président de la cour,

J.-François Moutte